

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 21 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV OUEST

Parc Edonia - Bâtiment - Rue de la Terre Adélie

CS 86820

35760 Saint-Grégoire

Références : UD35/2023-419

Code AIOT : 0005519058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement SUEZ RV OUEST implanté Le Bois Noir 9 rue Champ Martin 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OUEST
- Le Bois Noir 9 rue Champ Martin 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005519058
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie à destination exclusive des professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite d'inspection réalisée en 2016

Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :

- Arrêté préfectoral n°42572 du 30 juin 2015 modifié ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-03	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-08	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 5.2.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Vérification des installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.3	/	Sans objet
6	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-05	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.3.6.2	/	Sans objet
7	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-06	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.3.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-01	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 1.3	/	Sans objet
2	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-02	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-04	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.3	/	Sans objet
8	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-07	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 5.2.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-09	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 5.2.2 & 5.2.3	/	Sans objet
11	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-10	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.1	/	Sans objet
12	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-11	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.5	/	Sans objet
14	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-12	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.4.1	/	Sans objet
15	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-13	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.2	/	Sans objet
16	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-14	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.3	/	Sans objet
17	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-15	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.4	/	Sans objet
18	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-16	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-17	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.5	/	Sans objet
20	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-18	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.5	/	Sans objet
21	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-19	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 5	/	Sans objet
22	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-20	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.5.1.1	/	Sans objet
23	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-21	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.6.4.1	/	Sans objet
24	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-22	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.6.4.3	/	Sans objet
26	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-24	-	/	Sans objet
27	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-25	-	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
28	Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016 Observation n°2016-26	-	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant exploite la majeure partie de ses installations conformément. Il doit toutefois veiller à respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables à ses installations : en inspectant et en testant l'étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux ; en contrôlant la qualité des eaux de vannes seules et non en mélange avec les eaux sanitaires ; en mettant en conformité ses installations de protection contre le risque foudre ; en disposant d'une aire, abritée des intempéries, permettant d'isoler un véhicule et son chargement détecté comme radioactif et d'un local fermant à clé et disposant de la signalétique adaptée si la gestion de la source radioactive se fait par décroissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-01 : L'exploitant précisera la localisation actuelle du stockage de plastiques en vrac et s'assurera que cette localisation n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers en cas d'incendie. De plus, il transmettra un plan d'exploitation à jour.
Constats : L'exploitant a joint à son courrier de réponse du 8 décembre 2016 un mail de son bureau d'études indiquant que les modifications apportées au stockage DIB ne remettait pas en cause les modélisations de l'incendie généralisée. Au cours de l'inspection du 7 juillet 2023, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation à jour. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-02 : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des réseaux à jour sous format papier
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux du site datant du 2 février 2016. Celui-ci est complété par un plan daté du 17 novembre 2022 suite à la création d'un nouveau bâtiment. Les plans présentaient les différents ouvrages et dispositifs. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-03

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-03 : L'exploitant fera procéder à la mise sous pression des réseaux d'eaux afin de s'assurer de leur étanchéité.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de mise en pression de la portion de réseau ajoutée suite à la création du nouveau bâtiment. Il a également indiqué qu'il ignorait si le réseau initial avait été mis en pression. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 et de s'assurer de l'étanchéité de son réseau, l'exploitant devra procéder à une mise sous pression de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection vidéo des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. A la réception des travaux, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une inspection vidéo de l'ensemble des réseaux [...] Par la suite, un contrôle vidéo périodique de l'ensemble des réseaux est réalisé tous les 3 ans. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle vidéo réalisé. Celui-ci a été effectué en 2020. Seul le réseau des eaux pluviales a été inspecté, le robot d'inspection utilisé par le prestataire étant trop gros pour rentrer dans le réseau des eaux usées. Concernant l'inspection du réseau des eaux pluviales, le rapport indique que la partie du réseau inspecté est en bon état et renvoie vers un plan qui n'est pas joint au rapport. A la lecture du rapport, l'inspecteur n'est pas en mesure d'établir si l'ensemble du réseau des eaux pluviales a été inspecté ou si seule une partie, identifiée sur un plan non fourni, l'a été. Le prochain contrôle vidéo des réseaux est planifié les 12 et 13 juillet 2023. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, l'exploitant devra s'assurer que les deux réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont inspectés. Il devra également veiller à ce que le plan précisant les réseaux inspectés soit joints au rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-04

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-04 : La réalisation d'un contrôle vidéo triennal doit être intégrée au planning de vérification.
Constats : Dans son courrier de réponse du 8 décembre 2016, l'exploitant indique avoir intégré le contrôle vidéo triennal à la grille de suivi des contrôles des infrastructures. Le jour de la visite, l'inspecteur a pu constater cette intégration et constater que la fréquence de contrôle était respectée. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-05

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-05 : Lors du prochain contrôle annuel des effluents aqueux, l'exploitant veillera à faire réaliser le prélèvement sur le rejet n°2 dans le réseau des eaux usées, en amont du rejet des eaux vannes du bâtiment administratif, afin que le prélèvement ne soit représentatif que des eaux issues de l'aire de lavage et du local DASRI.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la qualité des eaux vannes. Le contrôle a été effectué après le point de confluence des eaux vannes et des eaux sanitaires. L'exploitant a indiqué qu'entre 2017 et 2021 le contrôle de la qualité des eaux vannes était effectué avant ce point de confluence mais que ce n'était plus le cas depuis deux ans. Le jour de la visite, il n'était pas en mesure d'expliquer cette modification du point de prélèvement. Afin de respecter les dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, l'exploitant doit veiller à ce que le prélèvement des eaux vannes ait lieu avant qu'elles ne soient mélangées avec les eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-06

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-06 : Lors du prochain contrôle annuel des effluents aqueux, l'exploitant veillera à faire analyser le chrome hexavalent dans le rejet n°2.
Constats : L'inspecteur a consulté les résultats du contrôle des eaux vannes effectué le 24 avril 2023 mesuré au point de rejet n°2. L'ensemble des paramètres contrôlés respectaient les limites imposées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 à l'exception du pH qui a été mesuré à 8,7 pour une limite haute fixée à 8,5. En consultant les données des années antérieures, l'inspecteur a constaté que le pH oscille entre 7,5 et 8,9 et qu'il est donc régulièrement non-conforme. Du fait du point de prélèvement situé après le mélange des eaux vannes avec les eaux sanitaires, il n'est pas possible d'établir si ce pH est dû aux eaux de l'aire de lavage ou aux eaux sanitaires. Afin de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, l'exploitant doit identifier la cause du pH trop élevé des eaux vannes et contrôlées au point de rejet n°2 et y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-07

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 5.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-07 : L'exploitant veillera à disposer d'un radiamètre portatif sur site ou à être en mesure d'en disposer rapidement en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait le choix d'avoir un radiamètre pour l'ensemble de l'agence Bretagne qui regroupe plusieurs sites. Le radiamètre est conservé sur le site de Vannes qui est plus central que celui de Rennes au regard des différentes implantations en Bretagne. L'exploitant précise que les cas de déclenchement du portique qui nécessiterait l'utilisation d'un radiamètre sont rares (moins d'une fois par an). Le dernier déclenchement du portique enregistré remonte à janvier 2022. Au second passage du chargement (pour vérification), le portique n'avait pas sonné. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-08

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 5.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-08 : L'exploitant se fera confirmer par le ou les organismes en charge de l'isolement des déchets radioactifs la prise en charge immédiate des déchets par leurs soins. A défaut, il est nécessaire de disposer d'un local d'isolement des déchets avant prise en charge par un organisme tiers ou en cas de gestion par décroissance, dans le cas où cette option serait finalement retenue. Ce local, fermant à clé, devra être situé à l'écart des postes de travail permanents et disposer d'une signalétique adaptée.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'une aire pour isoler un véhicule dont le chargement aurait conduit à déclencher l'alarme du portique de contrôle. Cette aire ne permettrait pas d'abriter le chargement des intempéries. L'exploitant ne dispose pas non plus d'un local fermé à clé avec la signalétique adaptée dans le cas d'une source gérée par décroissance. Au cours de la visite d'inspection de 2016, l'exploitant avait indiqué que les déchets détectés comme étant radioactifs étaient immédiatement pris en charge. Au cours de la visite 2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait les contacts des entreprises en capacité de prendre en charge d'éventuels déchets radioactifs mais qu'il ne connaissait pas le délai d'intervention de ces entreprises. Il est donc impératif qu'il dispose d'une aire d'isolement et d'un local d'isolement (en cas de gestion par décroissance). Afin de respecter les dispositions de l'article 5.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, l'exploitant doit disposer d'une aire permettant d'isoler un véhicule et son chargement détecté comme radioactif et d'abriter le chargement des intempéries. Il doit également disposer d'un local fermant à clé et disposant de la signalétique adaptée si la gestion de la source radioactive se fait par décroissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-09

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 5.2.2 & 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registres des déchets entrants et sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-09 : Les DASRI doivent être consignés dans les registres des déchets entrants et sortants.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'exploitant a présenté ses registres dématérialisés. Ceux-ci comportent les informations exigées par les articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015. A signaler que les biodéchets sont consignés sur un registre spécifique permettant à l'exploitant de veiller au respect du temps de présence sur site inférieur à 48h. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-10 : L'exploitant doit s'assurer que le niveau de fiabilité du circuit de commande du broyeur à papier est suffisant (mesures de prévention figurant dans le rapport ATEX). Il convient également de s'assurer que les mesures de prévention pour l'entreposage de déchets méthanisables sont prises en compte (ventilation basse).
Constats : L'inspecteur a consulté les derniers rapports Q18 et Q19 établis respectivement suite aux contrôles du 26/08/2022 et du 12/10/2022. Les deux font état d'installations conformes. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-11

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-11 : L'exploitant doit faire réaliser les travaux préconisés par l'étude technique foudre puis la vérification initiale par un organisme différent de celui ayant réalisé l'étude technique.
Constats : Dans sa réponse en date du 8 décembre 2016, l'exploitant a transmis la première page du carnet de bord de suivi des installations de protection contre le risque foudre. L'étude technique et la vérification initiale ont été effectuées. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification des installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'inspecteur a consulté le rapport de la vérification du 12 septembre 2022. Il s'agissait d'une vérification visuelle ce qui était également le cas de la vérification effectuée en 2021. La dernière vérification complète date du 18 septembre 2020. La vérification de 2022 aurait donc dû être une vérification complète. Ces rapports mettent tous en évidence une non-conformité récurrente depuis 2017 à savoir l'absence de parafoudre sur les lignes téléphoniques entrantes. Cette non-conformité aurait dû être traitée dans les six mois qui suivait son signalement. Afin de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit mettre en conformité ses installations de protection contre le risque foudre et s'assurer qu'une vérification complète est bien effectuée tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-12 : L'exploitant établira le mode opératoire pour l'isolement du site en cas d'incendie et informera les salariés de la conduite à tenir dans un tel cas.
Constats : L'exploitant a joint le mode opératoire demandé à son courrier de réponse du 8 décembre 2016. Au cours de la visite 2023, il a indiqué que celui-ci n'avait pas évolué. Il a précisé que les pompes de relevage du bassin tampon des eaux pluviales sont à l'arrêt par défaut. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.2
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives du local DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-13 : L'exploitant doit améliorer l'organisation des stockages dans la partie destinée aux emballages vides.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.3
Thème(s) : Autre, Désenfumage du local DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-14 : L'exploitant confirmera que la surface utile des exutoires de fumées représente a minima 2 % de la surface au sol du local et précisera les caractéristiques dimensionnelles des exutoires installés.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.4
Thème(s) : Autre, Durée d'entreposage des DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-15 : L'exploitant doit être vigilant sur le respect du délai de 24 heures de transit des DASRI sur site.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.5
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-16 : L'exploitant doit maintenir dégagée la ventilation basse en évitant de stocker à proximité des GRV en attente de prise en charge. De plus, l'exploitant doit s'assurer de la suffisance des dispositifs de ventilation implantés.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.5
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-17 : L'exploitant doit garantir le stockage des DASRI à l'abri de la chaleur.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.4.1.5
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des DASRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-18 : L'exploitant assurera la traçabilité des désinfections du local DASRI.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 5
Thème(s) : Autre, Bordereaux de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-19 : L'exploitant doit mettre en œuvre les bordereaux de suivi des DASRI avec regroupement.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.5.1.1
Thème(s) : Autre, Conditions et durée de stockage des biodéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-20 : L'exploitant doit respecter le délai de 24 heures pour le transit des biodéchets ou solliciter auprès du préfet l'allongement de ce temps de séjour avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires afin d'évaluer les éventuelles nuisances supplémentaires.
Constats : Par courrier en date du 26 mars 2020, l'exploitant a demandé à modifier le délai de transit des biodéchets figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire en le portant à 48h et en intégrant une notion de jours ouvrés. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les enlèvements avaient lieu les lundis, mercredis et vendredis et qu'un biodéchets ne pouvait donc pas rester sur site plus de 48h. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.6.4.1
Thème(s) : Autre, Réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-21 : L'exploitant doit s'assurer que les différents réceptacles soient correctement identifiés (mention de danger). Un affichage sur les murs n'est pas suffisant. De plus il doit améliorer les conditions de stockage des éclairages de type tubes néon afin de prévenir les risques de bris. De manière plus générale, l'organisation du local DID doit être notablement améliorée au regard des prescriptions préfectorales et des aménagements prévus par le dossier de demande d'autorisation.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait identifié les bacs avec les mentions de dangers correspondantes et que le stockage des néons avait été revu. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 8.6.4.3
Thème(s) : Autre, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-22 : L'exploitant doit respecter l'organisation retenue dans sa demande pour le local DID.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait revu l'organisation afin que celle-ci soit conforme à sa demande de local DID. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-24

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Autre, Déchetterie professionnelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-24 : L'exploitant doit isoler les bouteilles de gaz usagées apportées sur le site. Il est préférable de les entreposer en extérieur afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosible dans le local de stockage des déchets dangereux.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait revu les conditions d'entreposage des bouteilles de gaz usagées. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-25

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Autre, Déchetterie professionnelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-25 : L'exploitant entreposera la cuve d'ADBLUE sous abri afin d'éviter que sa rétention soit exposée aux eaux météoriques.
Constats : Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que la cuve d'ADBLUE était enterrée ce qui supprime la problématique d'exposition de la rétention aux eaux météoriques. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Suite de la visite d'inspection du 23/06/2016_Observation n°2016-26

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Autre, Déchetterie professionnelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2016-26 : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des évolutions techniques apportées à la conception des locaux DASRI et DID par rapport au dossier de demande d'autorisation, bien que ces évolutions ne sont pas, a priori, contraires aux prescriptions préfectorales.
Constats : L'exploitant ne reçoit plus de DASRI sur son site. Cette modification a été entérinée au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019. L'exploitant a informé l'Inspection par courriels en septembre 2016 des caractéristiques du local DID. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet